



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Rhône
Affaire suivie par :Emmanuelle Issartel
Tél.:04.72.44.12.05

Mél. : emmanuelle.issartel@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2013,120-0012.

**arrêté relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le Gard
Répartition des compétences entre la DDTM et les directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

- Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean- Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la mer à compter du 1er janvier 2010 et l'arrêté du préfet du Gard N° 2010-HB-146 du 29 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département du Gard. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau et de la pêche

2.1 Compétences de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est le service départemental de la police de l'eau du département du Gard. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL de Languedoc Roussillon et par la DREAL Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

2.2 Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de DREAL de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- Le Rhône et le Petit Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône en amont de Beaucaire (pk 267.5).
- En aval de Beaucaire, le lit endigué du Rhône, Petit Rhône et les digues de protection (incluses).
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du niveau général de la rivière avant débordement général autrement dénommé : plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec le canal du Rhône à Sète branche St Gilles et Beaucaire, la limite de compétence est limitée à l'embouquement et l'écluse

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service chargé de la police de l'eau.

2.3 Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- La DREAL de région Languedoc Roussillon assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

La DREAL Languedoc-Roussillon est chargée de la police de l'eau sur le canal du Rhône à Sète, y compris l'embranchement ouest d'Aigues-Mortes .

2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône /le Petit Rhône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de DREAL de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations départementales validées par le comité départemental de l'eau. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par la DDTM du Gard.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône/la Saône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2

2.5 Guichet unique

La DDTM est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour:

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDTM ou de la DREAL Rhône Alpes selon la répartition de compétence des dossiers

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisé pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La DREAL Rhône Alpes est membre de droit du Comité Départemental de l'Eau, organe de concertation, d'animation et de coordination de la politique de l'eau dans le Gard et de toute instance de coordination des services de l'Etat.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon la direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, la direction départementale de la Protection des Populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 30 AVR. 2013

Le Préfet ,

Signé

Articulation entre l'UTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure d'autorisation				
Procédure Autorisation	UT RS CPE	GU	Secrétariat CODERST	Service en charge des enquêtes publiques
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X	
A2	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X	
A3	Création du dossier dans cascade		X	
A4	Transmission du dossier à UT RS CPE		X	
A5	Analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X		
A6	Demande de compléments « recevabilité »	X		
A7	Réception des compléments	X		
A8	Courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X		
A9	Saisine de l'AE	X		
A10	Consultation DRAC « R.214-7 »	X		
A11	Enquête administrative	X		
A12	Réception avis de l'AE	X		
A13	Courrier rejet de la demande « R.214-9 »	X		
A14	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X		
A15	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GU	X		
A16	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication			X
A17	Organisation Enquête Publique			X
A18	Réception du rapport du commissaire enquêteur			X
A19	Transmission du rapport du commissaire enquêteur à UT RS CPE			X
A20	Rédaction de l'AP	X		
A21	Rédaction du rapport au CODERST	X		
A22	Inscription au CODERST	X		
A23	Invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec les secrétariats CODERST)			X
A24	Présentation au CODERST	X		
A25	Proposition de prorogation de délai « R.214-12 » et rédaction projet AP	X		
A26	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X	
A27	Procédure contradictoire	X		
A28	Transmission en Préfecture pour signature AP		X	
A29	Notification AP		X	
A30	Publication AP sur RAA+ mise sur Internet		X	
A31	Transmission AP en Mairie pour affichage		X	
A32	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X		
Porter à connaissance « Autorisation » R.214-18				
	Réception du porter à connaissance		X	
	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X	
	Analyse du porter à connaissance	X		
Pac1	Consultation des services (si nécessaire)	X		
Pac2	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X		
Pac3	AP de prescriptions			
Pac4	Dépôt d'un nouveau dossier			
Pac5				

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 avril 2013

Le Préfet du Gard

Signé

Articulation entre l'UTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure de déclaration

Procédure Déclaration		UT RS CPE	GU
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3	Analyse de la complétude		X
D4	Demande de compléments « complétude »		X
D5	Réception compléments « complétude »		X
D6	Récépissé de complétude		X
D7	Transmission à UT RS CPE		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « régularité »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « régularité »	X	
D12	Transmission des compléments « régularité » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	Mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

Prescriptions ou Opposition à déclaration		UT RS CPE	GU
P1	Rédaction AP	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	Publication AP au RAA et site internet de la Préfecture		X

Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40		UT RS CPE	GU
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
AP de prescriptions			
Dépôt d'un nouveau dossier			

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 avril 2013

Le Préfet du Gard

Signé

Articulation entre l'UTRS de la DREAL RHA et le guichet unique pour la procédure de mise en demeure.

	Procédure de Mise en Demeure	UTRS CPE	GU
MED1	Rédaction de l'AMED + courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire) L.216-1-1	X	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	Publication AMED sur RAA et sur Internet		X

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 30 avril 2013

Le Préfet du Gard

Signé



Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département du Gard

